

CONSEIL CONSULTATIF FÉDÉRAL DES ÂÎNÉS

Avis 2026/004

Le Conseil consultatif fédéral des aînés (CCFA), établi par la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 7 juillet 2017, a pour mission de rendre, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre les inégalités, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3, § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le CCFA émet l'avis suivant :

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FÉDÉRAL DES ÂÎNÉS CONCERNANT la position du gouvernement belge sur la Convention internationale relative aux droits des personnes âgées

Demandes communes des organisations belges de personnes âgées et des organisations de la société civile concernant la position du gouvernement belge sur la Convention internationale relative aux droits des personnes âgées.

Texte approuvée dans la concertation du 20 avril 2026 à l'initiative du Conseil Consultatif Fédéral des Aînés avec l'accord de S-Plus, ABVV-senioren, OKRA, Enéo, Droits devant, Groen Plus, Grootouders voor het Klimaat, Vlaams Mensen Rechten Instituut, Unia, MR-Senioren, FGFB, CSC Séniors, Les Aînés Engagés, ACLVB, Humanistisch Verbond, Séniors PS

1. Généralités

Nous attendons de la Belgique qu'elle défende activement et avec dynamisme une Convention internationale ambitieuse relative aux droits des personnes âgées, conformément à la résolution du Sénat du 22 décembre 2023 sur cette Convention, et qu'elle privilégie systématiquement des normes élevées et un traité solide à forte valeur ajoutée au niveau mondial, comme l'indique l'accord de gouvernement fédéral : « Nous ne devons pas non plus oublier nos personnes âgées. Nous luttons contre l'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge et nous nous engageons en faveur de la convention internationale des Nations unies sur les droits » *des personnes âgées*

2. Modalités :

- Nous attendons de la Belgique qu'elle plaide résolument pour la participation active des personnes âgées et des organisations de personnes âgées aux discussions au sein du IGWG (Inter Governmental Working Group) sur les droits des personnes âgées . Nous attendons également de la Belgique qu'elle défende le droit à la parole d'une coordination d'organisations de personnes âgées et des ONG œuvrant pour les droits des personnes âgées dans les travaux de l'IGWG.
- Cette participation effective et significative des organisations de personnes âgées et de la société civile œuvrant pour les droits humains implique :
 - une participation dans la concertation au niveau Belge au niveau fédérale, régionale, ou communautaire visant à élaborer la position Belge
 - un accès en temps utile aux documents de travail de l'IGWG
 - une transparence totale au niveau du processus de rédaction de la convention au sein de l'IGWG
 - la présence de personnes représentant des organisations de personnes âgées

et de la société civile œuvrant pour les droits humains au sein des comités de rédaction de l'IGWG

- la possibilité de déposer des amendements
- de prévoir des formes de réunions hybrides pour permettre de suivre les réunions de distance
- Nous attendons de la Belgique qu'elle intègre des organisations de personnes âgées à sa propre délégation et qu'elle facilite leur participation au IGWG en contribuant aux frais de voyage et d'hébergement d'une délégation représentative de ces organisations.

3. Contenu

- Nous attendons de la Belgique qu'elle opte pour une convention internationale ambitieuse fondée sur une approche des droits humains des personnes âgées, reposant d'une part sur le droit individuel à la non-discrimination, à l'égalité de traitement, à l'égalité des chances, à la dignité, à l'autonomie, aux soins, au soutien, à la participation, à l'épanouissement personnel, à la consultation et à l'inclusion, et d'autre part sur l'obligation pour les pouvoirs publics et les autres acteurs de la société de créer les conditions de la promotion et de l'application effective de ces droits.
- Ou l'âgisme, entendu comme « les stéréotypes, les préjugés et la discrimination à l'égard des personnes en raison de leur âge », qui conduit à la discrimination, à l'exclusion, à la haine et au manque de considération envers les personnes âgées est considéré comme la cause profonde des violations des droits humains dans la vieillesse. Ces violations peuvent être le résultat de l'âge effectif d'une personne ou de son âge perçu. Ces violations sont d'autant plus importantes qu'elles se combinent avec d'autres critères de vulnérabilité liés au genre, au handicap, à l'état de santé, à l'origine ou à la condition sociale, à l'orientation sexuelle, etc. (voir étude sur les discriminations à l'âge d'Unia, 2025).
- Nous attendons de la Belgique qu'à cet égard, elle ne se contente pas de s'appuyer sur l'acquis belge et européen relatif aux droits des personnes âgées et à la non-discrimination pour l'intégrer dans un traité international, mais qu'elle prenne également en compte les bonnes pratiques existantes et les lacunes persistantes en Europe et en Belgique concernant les droits des personnes âgées, le principe de non-discrimination et l'interdiction de l'âgisme et qu'elle aille plus loin dans ce domaine.
- Nous demandons également que le texte s'appuie davantage sur les instruments internationaux existants, notamment :
 - Les Principes des Nations Unies relatifs aux droits des personnes âgées (1991) ([see english version](#))
 - la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (2006) ;
 - la Convention interaméricaine relative aux droits des personnes âgées (2015). ([see english version here](#))
 - Le Protocole sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des personnes âgées | Union africaine : ([see english version here](#))

Nous encourageons la représentation de Belgique au IGWG à

- Tenir compte des lacunes identifiées et des recommandations suggérées par les organisations de personnes âgées, associations de promotion et de défense des droits

humains, organisations indépendantes en faveur de l'égalité (Unia et IFDH) et des chercheurs universitaires travaillant autour de ces thèmes ;

- S'inspirer des bonnes pratiques étrangères qui seront diffusées à l'IGWG tant en matière d'obligations normatives s'imposant aux Etats, que de politiques publiques et d'initiatives locales organisant l'accès effectif aux droits

Consultation sur le cadre général, les principes et le champ d'application

- Nous souhaitons que la Convention englobe, en principe, tous les droits humains universels et tous les aspects de la vie. Le texte doit donc reposer sur les concepts fondamentaux des droits humains : l'égalité, la dignité, le respect, la liberté et la justice
- Nous attendons que le Convention aborde, quant à son contenu, les matières relatives aux droits des personnes âgées concernant la non-discrimination directe et indirecte, l'égalité de traitement, l'égalité des chances, la dignité, l'autonomie, les soins, le soutien, la participation, l'épanouissement personnel, la consultation et l'inclusion, ainsi que la protection contre la négligence, la violence et les mauvais traitements.
- Que ces droits soient spécifiés dans des domaines tels que l'accès aux services, la proximité des services essentiels, le logement, les services de santé, l'administration de la justice, la protection sociale et la justice sociale, la sécurité économique, le droit au travail, l'accès au marché du travail, à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie, l'inclusion sociale, le développement durable, les soins de longue durée, la qualité de la fin de vie, le droit international humanitaire, ainsi que la participation et la représentation à la prise de décision dans les domaines susmentionnés.
- Qu'il soit absolument interdit d'utiliser des critères d'âge pour restreindre l'accès à ces domaines ou de différer le coût de ces services pour les personnes âgées, sauf s'il est démontré au préalable que des objectifs similaires ne peuvent être atteints par d'autres critères plus adéquats, ou lorsqu'il existe une justification fondée démontrant la proportionnalité et le caractère raisonnable du critère d'âge utilisé
- Partant du constat que les personnes âgées sont souvent touchées de manière disproportionnée par les crises, les conflits et les obstacles à l'accès aux services et aux services :
 - Avec le droit à la vie et à la protection contre les traitements inhumains ou dégradants, y compris dans les contextes de conflits armés ou d'urgences (comme pendant la pandémie de COVID-19) ;
 - Avec le droit à l'autodétermination dans tous les aspects de la vie, à l'autonomie et à la capacité juridique ;
 - Avec le droit à l'accès à l'information, notamment dans un contexte de digitalisation croissante des biens et services (y compris les services publics) ;
 - En accordant une attention particulière à l'égalité d'accès aux services pour les personnes ne disposant pas de compétences et/ou d'outils numériques ; en adaptant les outils numériques aux personnes ayant moins de compétences numériques ; et en favorisant l'inclusion digitale ;
 - Avec l'accès à la justice et à un procès équitable ;
 - Avec le droit à la liberté et à la sécurité, au respect de la vie privée, à la vie familiale et relationnelle, et à la vie intime, y compris dans les contextes où les personnes vivent et vieillissent avec des besoins de soins ou de soutien parfois fournis en institution (comme dans un maison de repos) ;
 - Avec un accès effectif au droit de vote.

- Avec un accès aux biens et services sur un pied d'égalité avec le reste de la population, sans limites d'âge injustifiées ou déraisonnables ;
- Avec le droit au logement de qualité et l'accès à celui-ci ;
- Avec le droit à la mobilité et l'accès à des services de transport diversifiés, avec des options de transport abordables et adaptées aux personnes âgées ;
- Avec le droit à la santé (en particulier dans le contexte du changement climatique, qui affecte de manière disproportionnée les personnes âgées) ;
- Avec l'accès aux soins de santé et reconnaissance du droit à tous types de soins (aide sociale, soins de santé, soins de longue durée, soins palliatifs), qu'ils soient dispensés à domicile, dans la communauté (par exemple, dans un centre médical ou un cabinet privé) ou en établissement (par exemple, un hôpital) ;
- Avec l'accès à la protection sociale, à la justice sociale et à la sécurité économique
- Avec le droit au travail, à l'accès au marché du travail, à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'apprentissage tout au long de la vie.
- Avec le droit à l'inclusion sociale et à la participation pleine et entière à la vie sociale et sociétale, y compris en ce qui concerne le développement durable et l'avenir de nos sociétés
- Avec le droit de participer à des activités culturelles, sportives, créatives et récréatives ;
- Avec le droit de participer à la vie publique et politique et d'être représenté-e dans les instances décisionnelles dans les domaines susmentionnés ; faire en sorte que la mise en place de conseils consultatifs des aînés soient obligatoires à tous les niveaux de pouvoir politiques ;
- En assurant une amélioration continue de l'exercice effectif des droits humains des personnes âgées et en éradiquant progressivement mais résolument la discrimination fondée sur l'âge et les obstacles spécifiques auxquels elles sont confrontées dans l'exercice de leurs droits. En prévoyant une progression dynamique et obligatoire des droits des personnes âgées, fondée sur un principe de statu quo absolu, auquel cas toute dérogation n'est permise que pour des raisons essentielles d'intérêt public.
- En adoptant une définition non-chronologique de l'âge mais adaptable en fonction des circonstances et pratiques socioculturelles, car, comme l'a indiqué le Conseil de l'Europe en 2021, l'âge social est un concept fluide et relatif qui, dans certains contextes, renvoie à des obstacles rencontrés par des personnes âgées d'âges chronologiques variés ;
 - En tenant compte des discriminations intersectorielles, notamment celles qui combinent âge avancé et origine géographique, différences culturelles, religieuses et philosophiques, genre, handicap et orientation sexuelle, etc., et en accordant une attention particulière à l'application – dans le contexte du grand âge – des instruments internationaux et régionaux existants pour des groupes spécifiques (tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées ou la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).
 - Avec un droit à la sécurité sociale et à l'assistance sociale, s'appuyant sur l'acquis international et européen, en particulier la Convention n° 102 de l'OIT sur la sécurité sociale, la Recommandation européenne sur l'accès à la protection sociale des travailleurs et des travailleurs indépendants et la Recommandation européenne sur le revenu minimum, comprenant le droit à un triptyque : le droit à une pension digne pour les travailleurs et le droit à un revenu minimum digne pour les personnes âgées.
 - Avec l'obligation pour les pouvoirs publics de lutter contre la discrimination fondée sur l'âge.
 - Avec une procédure de réclamation solide, simple et accessible au moins au niveau national, et des possibilités de recours internationaux, sachant que tout retard dans l'administration de la justice aux personnes âgées équivaut à une renonciation définitive à leurs droits.

- Avec un suivi adéquat et des rapports ciblés sur la mise en œuvre de la présente Convention, des organismes nationaux indépendants chargés de superviser la promotion, la protection et le suivi de l'application de ces droits des personnes âgées, et un examen tripartite au niveau international de la mise en œuvre de la présente Convention avec la participation des gouvernements, des institutions nationales indépendantes et de la société civile par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales

herman fonck

Le Président,
Herman Fonck



Le Vice-Président,
Daniel Van Daele